Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-AP2026_18-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-1102

ARRÊTÉ PORTANT OPPOSITION A L'AUTORISATION PREALABLE N°062.178.26.0018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Décret n°2022-1294 du 05 octobre 2022 visant à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-403 du 7 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine Prud'homme, Adjointe au Maire, dans les domaines relevant de l'urbanisme et du foncier,

Vu la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes présentée le 24 Août 2026, par la PHARMACIE DU DONJON représentée par Madame HAIGNERE Julie, siégeant au 2 rue Jean Jaurès à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) et enregistrée sous le numéro AP 062.178.26.0018,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble :

- Pose d'enseignes : bandeaux, drapeau lumineux et vitrophanies,
- Situé au 2 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière,
- Repris au cadastre sous la référence AB 361,

Vu l'avis de dépôt de l'autorisation préalable affiché le 24 Août 2026,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 Octobre 2026, ci annexé,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2 du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement soumet l'installation d'enseignes à autorisation dans un périmètre à moins de 500 mètres, dans le champ de visibilité d'un monument historique et dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Château de la Buissière et de l'Eglise Saint Martin,

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-AP2026_18-AR

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement dispose que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation d'installer les enseignes sur un immeuble situé au 2 rue Jean Jaurès à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) est **refusée,**

Motifs du refus (1), par Madame l'Architecte des Bâtiments de France, recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet est situé dans un environnement bâti, urbain et paysager qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe.
Le projet prévoit le remplacement des enseignes actuelles sous forme de lettres en relief dont la teinte du support, proche de celle de l'enduit, permet leur intégration harmonieuse aux façades de cet immeuble, par des enseignes sur fond sombre ; il prévoit également la mise en place d'un adhésif occultant la grande baie de gauche sur la rue de la Libération ainsi que l'ajout d'un panneau informatif démesuré à droite de cette même façade.

Le maintien du nombre important d'enseignes, leurs dimensions importantes et le contraste de ces nouveaux dispositifs étant de nature à altérer significativement la qualité des abords de l'immeuble protégé cité en annexe, cette demande est refusée.

(2) Il convient de déposer une nouvelle demande intégrant les prescriptions suivantes :
L'enseigne doit contenir seulement le nom du commerce et le métier/la profession ou éventuellement l'objet du commerce. Toute autre mention est proscrite. Les informations pratiques doivent être regroupées sur la porte d'entrée uniquement et non en vitrine.

Les vitrophanies ou images présentes en vitrine sont proscrits ; une vitrine ne doit pas servir de support publicitaire en secteur protégé. Les articles en vente peuvent être exposés en vitrine sur des supports

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216201780-20261013-AP2026_18-AR

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à rencontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 06 Octobre 2026

Pour le Maire, par Délégation,



Sandrine PRUD'HOMME
Première adjointe au Maire déléguée

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **13/10/2026** et de sa publication le **13/10/2026** conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre